

ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΑ ΣΜΕΤΗΑ ΠΑΛΑΤΑ
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF
EUROOPA KONTROLLIKODA
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
EUROPEAN COURT OF AUDITORS
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK
IL-QORTI EWROPEA TA' L-AWDITURI
EUROPESE REKENKAMER
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

SCC000507FR02.doc

Décision n° 14-2009 modifiant la décision n° 12-2005 de la Cour relative à l'accès du public aux documents de la Cour

LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu son règlement intérieur¹, et notamment l'article 30 de celui-ci,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment ses articles 143, paragraphe 2, et 144, paragraphe 1,

vu la décision n° 12-2005 de la Cour du 10 mars 2005 relative à l'accès du public aux documents de la Cour,

considérant que suite à la réorganisation du groupe CEAD et des services de la Présidence, la mention du directeur des relations extérieures doit être remplacée par celle de directeur du "Soutien à l'audit et communication",

DÉCIDE:

Article 1

Les notes de bas de page 7 et 8 de l'article 5 de la décision n° 12-2005 de la Cour sont amendées comme suit:

"Demandes d'accès

Les demandes d'accès aux documents doivent être formulées par écrit⁷, sur support papier ou par des moyens électroniques, dans l'une des langues énumérées à l'article 314 du traité CE⁸ et de façon suffisamment précise pour permettre à la Cour d'identifier le document. Le demandeur n'est pas tenu de justifier sa demande.

¹ JO L 18 du 20.1.2005, p. 1.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁷ Elles doivent être adressées à la Cour des comptes européenne, directeur du "**Soutien à l'audit et communication**", 12 rue Alcide De Gasperi, L-1615 Luxembourg. téléfax: (+352) 43 93 42, adresse électronique: euraud@eca.europa.eu.

⁸ Actuellement: allemand, anglais, **bulgare**, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, **roumain**, slovaque, slovène, suédois et tchèque."

Article 2

L'article 6 de la décision n° 12-2005 est amendé comme suit:

"Traitement des demandes initiales

1. *Les demandes d'accès aux documents sont traitées par le directeur du "**Soutien à l'audit et communication**". Il envoie un accusé de réception au demandeur, examine la demande et décide de la suite à lui donner.*
2. *En fonction de l'objet de la demande, le directeur du "**Soutien à l'audit et communication**" informe et, le cas échéant, consulte le membre compétent, le secrétaire général, le service juridique ou le délégué à la protection des données avant de décider si le document peut être divulgué.*
3. *Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'enregistrement de la demande, la Cour soit octroie l'accès au document demandé suivant les modalités prévues à l'article 9, soit communique au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel et l'informe de son droit de demander à la Cour de revoir sa position, conformément aux dispositions de l'article 7.*
4. *En cas de demande portant sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, la Cour peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement approprié. En l'occurrence, le délai prévu au paragraphe 3 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation, être prolongé de 15 jours ouvrables."*

Article 3

L'article 9 de la décision n° 12-2005 est amendé comme suit:

"Accès à la suite d'une demande

1. *Le demandeur peut consulter les documents auxquels la Cour a octroyé l'accès, soit au siège de la Cour à Luxembourg, soit par délivrance d'une copie, y compris, le cas échéant, une copie électronique. Dans le premier cas, la date et l'heure de la consultation sont à convenir entre le demandeur et le directeur du "**Soutien à l'audit et communication**".*

2. *Le coût de la réalisation et de l'envoi des copies peut être mis à la charge du demandeur. Il ne peut excéder le coût réel de ces opérations. La gratuité est de règle en cas de consultation sur place, lorsque le nombre de copies n'excède pas 20 pages A4, ainsi qu'en cas d'accès direct aux documents sous forme électronique.*
3. *Si un document est accessible au public, la Cour peut satisfaire à son obligation d'octroyer l'accès au document souhaité en informant le demandeur des moyens d'obtenir celui-ci.*
4. *Les documents sont fournis dans une version et sous une forme existantes (y compris électroniquement ou sous une autre forme), compte tenu de la préférence du demandeur. La Cour n'est pas tenue de créer un nouveau document ou de collecter des informations à la requête du demandeur."*

Article 4

Toute référence à la décision n° 12-2005 faite dans toute autre décision doit être comprise selon les modalités ci-dessus.

Article 5

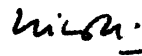
Le Secrétariat de la Cour est chargé de la consolidation de la décision n° 12-2005 ainsi modifiée.

Article 6

Les modifications apportées à la décision n° 12-2005 entrent en vigueur avec effet immédiat.

Fait à Luxembourg, le 5 février 2009.

Par la Cour des comptes



Vítor CALDEIRA
Président